



Commune
de
Maussane les Alpilles

ACCORD-CADRE FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Considérant la consultation effectuée selon une procédure adaptée avec publication à la fois sur le profil acheteur et sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) en vue d'attribuer l'accord-cadre pour la fourniture de matériel informatique, avec un maximum de commande fixé à 50 000 € HT par an, pour une durée ferme d'un an avec trois reconductions tacites possibles (soit une durée maximale de 4 ans).

Considérant les 6 offres reçues (BELTA S.A.S./ ESI / GROUPE CYBERTECH / LYRECO France / MONACO DIGITAL) dont celle qualifiée d'économiquement la plus avantageuse pour la Commune, selon l'analyse technique faite par l'assistant à maîtrise d'ouvrage M. Eric PONSON informaticien, ponctuellement mise à disposition par la CCVBA pour ce marché.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : L'accord-cadre pour la fourniture de matériel informatique est attribué à la S.A.S. BELTA pour un montant maximum de commande fixé à 50 000 € HT par an, pour une durée ferme d'un an avec trois reconductions tacites possibles (soit une durée maximale de 4 ans).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :



Fait à Maussane-les-Alpilles, le 22 avril 2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Publié sur le site de la Commune, le

